

Gouvernement du Québec

Décret 915-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au projet Adapter les services d'aide aux personnes victimes en fonction de diverses clientèles et veiller à la mise en œuvre de la Charte canadienne des droits des victimes, pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a constitué le Fonds d'aide aux victimes pour financer notamment des projets visant à développer de nouvelles approches et à améliorer la capacité des fournisseurs de services à l'égard des victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de financement relative au projet Adapter les services d'aide aux personnes victimes en fonction de diverses clientèles et veiller à la mise en œuvre de la Charte canadienne des droits des victimes, pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2) la ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure un accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme pour faciliter l'application de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de financement est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au projet Adapter les services d'aide aux personnes victimes en fonction de diverses clientèles et veiller à la mise en œuvre de la Charte canadienne des droits des victimes, pour l'exercice financier 2016-2017, laquelle

sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65678

Gouvernement du Québec

Décret 916-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail Québec-Ontario sur l'amélioration du chapitre 3 Coopération réglementaire de septembre 2015

ATTENDU QUE l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario, approuvé par le décret numéro 978-2009 du 9 septembre 2009 et modifié par le décret numéro 793-2015 du 9 septembre 2015, est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont signé, le 21 novembre 2014, le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la revitalisation de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario, et que ce protocole a été approuvé par le décret numéro 999-2014 du 19 novembre 2014;

ATTENDU QU'en vertu de ce protocole le Groupe de travail Québec-Ontario qui a été créé a formulé huit recommandations visant à améliorer le partage de l'information sur les propositions de réglementation et les meilleures pratiques en matière de réglementation, et à identifier les possibilités d'harmoniser les exigences réglementaires et d'éliminer les obstacles non nécessaires au commerce, à l'investissement et à la mobilité de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé, dans le cadre du Plan d'action gouvernemental 2016-2018 en matière d'allègement réglementaire et administratif – Bâtir l'environnement d'affaires de demain, approuvé en juin 2016, à mettre en œuvre, d'un commun accord avec la partie ontarienne, les huit recommandations du Groupe de travail Québec-Ontario;

ATTENDU QUE, afin de formaliser leur engagement, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure un protocole d'entente concernant

la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail Québec-Ontario sur l'amélioration du chapitre 3 Coopération réglementaire de septembre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail Québec-Ontario constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail Québec-Ontario sur l'amélioration du chapitre 3 Coopération réglementaire de septembre 2015, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65679

Gouvernement du Québec

Décret 918-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1), les activités d'Héma-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, onze des membres du conseil d'administration sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories énumérées à cet alinéa dont notamment celle de l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces onze membres sont répartis à raison d'au moins un et d'au plus trois membres par catégorie et sont nommés par le gouvernement après consultation des personnes ou des milieux de cette catégorie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus quatre ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Lucie Letendre a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 324-2013 du 27 mars 2013, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux a cessé ses activités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 218 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) en cas de cessation